

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-120 du **30 MAI 2018**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0106 relative au projet de construction d'un pôle d'échanges multimodal autour de la gare de La Verrière, reçue complète le 25 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17 mai 2018 ;

Considérant que le projet consiste sur une emprise d'une superficie de l'ordre de 51 000 m<sup>2</sup> :

- en la création de deux parvis au Nord et au Sud de la gare existante ;
- en la création d'une gare routière ;
- en la création de stationnements pour les deux-roues motorisés ;
- en la création d'un parc-relais (d'une capacité prévisionnelle de 750 places) pour les véhicules légers et les deux-roues motorisés ;
- en la création de voies d'accès et d'itinéraires cyclables ;
- en la création d'un pôle bus (côté Sud) ;
- en la requalification du passage souterrain piéton actuel.

Considérant que le projet, notamment soumis à permis de construire, couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha, qu'il crée des aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, et qu'il prévoit la construction de routes ;

Considérant que le projet relève donc des rubriques 6°a), 39° et 14°a) « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet est inscrit au programme de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Bécannes, située sur la commune de La Verrière ;

Considérant que cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impacts (datée de juin 2015) et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 14 septembre 2015 et que les principaux impacts potentiels du présent projet et les mesures nécessaires pour éviter, réduire et compenser ces impacts ont été étudiés à l'échelle de la ZAC, notamment en ce qui concerne les déplacements, le paysage et les milieux naturels ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions et qu'il sera nécessaire, le cas échéant, de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le maître d'ouvrage déclare que le site du projet n'est pas concerné par une pollution de sols et des eaux ;

Considérant qu'il est, en tout état de cause, de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le site du projet est concerné par des risques de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières et que les aménagements projetés seront soumis à avis de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) ;

Considérant que les aménagements projetés s'inscrivent dans une politique plus large de ré-aménagement du réseau et des infrastructures du secteur (notamment le doublement du pont Schuler, le réaménagement du carrefour de la Malmedonne et la mise en service d'un transport en commun en site propre) devant permettre d'améliorer les conditions de circulation du secteur ;

Considérant que les aménagements projetés doivent contribuer au report modal de la voiture particulière vers les transports en commun et autres modes actifs (piétons, cyclistes), et qu'ils devraient donc permettre de réduire la circulation automobile et les nuisances associées (bruit et pollution atmosphérique) ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 3 ans, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un pôle d'échanges multimodal autour de la gare de La Verrière.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France

Voies et délais de recours

**FILIERE SYNDIQUE**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.